

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-03-010

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2023-03-31-00001 - Arrêté renouvellement agrément ESUS SCICalliance  
(2 pages) Page 5

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2023-03-30-00007 - Arrêté n° 2023-03-29-001 portant autorisation  
d'effectuer des travaux de sécurisation de la falaise et remise en état des  
ouvrages détruits sur la commune des Planches-en-Montagne (4 pages) Page 8

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

39-2023-03-30-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la  
forêt communale d' Aiglepierre pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 13

39-2023-03-30-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la  
forêt communale de Fontainebrux pour la période 2023-2042 avec  
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 16

39-2023-03-30-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la  
forêt communale de La-Tour-Du-Meix pour la période 2023-2042 avec  
application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 21

39-2023-03-30-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la  
forêt communale de Mont-Sous-Vaudrey pour la période 2023-2042 (2  
pages) Page 26

39-2023-03-30-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la  
forêt communale de Supt pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 29

39-2023-03-30-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la  
forêt communale de Vevy pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 32

## **Préfecture du Jura /**

39-2023-03-27-00039 - Arrêté portant autorisation de modifier un système  
de vidéoprotection - route de Biarne (intersection D905/D230) 39100  
SAMPANS (4 pages) Page 35

39-2023-03-27-00042 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection - fromageries du Revermont 495  
route de Véria 39160 BALANOD (4 pages) Page 40

39-2023-03-27-00046 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection collège Mont Roland 55  
boulevard Wilson 39100 DOLE (4 pages) Page 45

39-2023-03-27-00043 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection hypermarché HYPER U 240  
rue du village 39300 CHAMPAGNOLE (4 pages) Page 50

39-2023-03-27-00053 - Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection agence bancaire du crédit mutuel 70 rue  
du pré 39200 SAINT CLAUDE (4 pages) Page 55

39-2023-03-27-00048 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection agence bancaire Société Générale 33 avenue de la république 39300 CHAMPAGNOLE (4 pages)	Page 60
39-2023-03-27-00051 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection banque populaire 6 place Pasteur 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (4 pages)	Page 65
39-2023-03-27-00058 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection magasin GIFI 18-20 rue François Xavier Bichat 39100 DOLE (4 pages)	Page 70
39-2023-03-27-00057 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection station service DATS 19 A rue de Lons 39410 SAINT AUBIN (4 pages)	Page 75
39-2023-03-27-00056 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection station service DATS rue Nicolas Appert 39800 POLIGNY (4 pages)	Page 80
39-2023-03-27-00025 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - boulangerie pâtisserie LA CLANORA 13 rue du chanois 39100 AUTHUME (4 pages)	Page 85
39-2023-03-27-00022 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - centre optique mutualiste ECOUTER VOIR centre commercial les Gagnières 39100 CHOISEY (4 pages)	Page 90
39-2023-03-27-00006 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 14658 route de Longwy 39120 ASNANS BEAUVOISIN (4 pages)	Page 95
39-2023-03-27-00003 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 14661 RN 73 RANCHOT (39700) (4 pages)	Page 100
39-2023-03-27-00016 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 14957 chemin des tilleuls 39380 BANS (4 pages)	Page 105
39-2023-03-27-00013 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 15469 Route de Dole 39600 ARBOIS (4 pages)	Page 110
39-2023-03-27-00014 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 15932 rue du village 39300 CHAMPAGNOLE (4 pages)	Page 115
39-2023-03-27-00020 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 16100 3 rue de Champrave 39100 BRACON (4 pages)	Page 120
39-2023-03-27-00015 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 16794 5 avenue Léon Jouhaux 39100 DOLE (4 pages)	Page 125

39-2023-03-27-00004 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 36074 1 avenue Jean Jaurès 39300 CHAMPAGNOLE (4 pages)	Page 130
39-2023-03-27-00009 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 39825 2 avenue de Franche Comté 39160 SAINT AMOUR (4 pages)	Page 135
39-2023-03-27-00008 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 40929 RN 73 TAVAUX (39500) (4 pages)	Page 140
39-2023-03-27-00007 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 40930 2 rue de l industrie 39270 ORGELET (4 pages)	Page 145
39-2023-03-27-00011 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 50171 70 avenue Georges Pompidou 39100 DOLE (4 pages)	Page 150
39-2023-03-27-00019 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 78864 RN 83 A la barre 39800 POLIGNY (4 pages)	Page 155
39-2023-03-27-00035 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - hôtel restaurant PARENTHESE 186 chemin du PIN 39570 CHILLE (4 pages)	Page 160
39-2023-03-27-00030 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - magasin BAZARLAND 2 rue de Rome 39500 TAVAUX (4 pages)	Page 165
39-2023-03-27-00029 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - résidence ARTEMIS COLISEE FRANCE 11 allée du petit puits les granges feuilletts 39110 SALINS LES BAINS (4 pages)	Page 170
39-2023-03-27-00033 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - salle communale place au tilleul 39190 SAINTE AGNES (4 pages)	Page 175
39-2023-03-27-00031 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - voie publique 39110 PRETIN (4 pages)	Page 180
39-2023-03-27-00034 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - voie publique 39140 ARLAY (4 pages)	Page 185
39-2023-03-27-00021 - Arrêté portant autorisation d installer un système de vidéoprotection -consigne MONDIAL RELAY n° 16074 les condamines 39570 PERRIGNY (4 pages)	Page 190

DDETSPP 39

39-2023-03-31-00001

Arrêté renouvellement agrément ESUS  
SCICalliance



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations du Jura

**Arrêté n° 039 2019 01 R2  
portant renouvellement d'agrément  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP,

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 15 mars 2023 par Monsieur Frédéric VERMOT PETIT OUTHENIN, Président de SCICalliance, dont le siège social se situe 9 rue Chauvin – 39600 ARBOIS,

Considérant, au vu des éléments présentés, que SCICalliance remplit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

## Arrête

**Article 1** Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de SCICalliance dont le siège social se situe 9 rue Chauvin – 39600 ARBOIS, SIRET n° 84785846100019 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2023 et jusqu'au 14 mars 2028.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-30-00007

Arrêté n° 2023-03-29-001 portant autorisation  
d'effectuer des travaux de sécurisation de la  
falaise et remise en état des ouvrages détruits sur  
la commune des Planches-en-Montagne





# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2023-03-29-001  
portant autorisation d'effectuer des  
travaux de sécurisation de la falaise et  
remise en état des ouvrages détruits sur  
la commune des Planches en Montagne

## LE PRÉFET DU JURA Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R411-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope des corniches calcaires du département du Jura ;

Vu la demande de dérogation déposée par le Conseil départemental, Direction des Routes ; 17 Rue Rouget de Lisle, 39039 Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté de la Direction départementale des Territoires n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0010 du 5 juillet 2013 précise dans ses articles 4 et 6 que les le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sous paros rocheuses, hors travaux d'entretien visant à la sécurité publique et hors travaux réalisés en vue de l'amélioration de la desserte des massifs forestiers sont interdits du 15 février au 15 juin inclus ;

Considérant que ces travaux de mise en sécurité de la falaise (purge) et de remise en état des ouvrages détruits suite à l'éboulement d'une partie de la falaise le 21 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise ROC Aménagement ZA des Butiques, 4 Rue des Pinsons, 25210 Le Russey.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé effectué les travaux de mise en sécurité de la falaise ainsi que de la remise en état des ouvrages détruits de la façon suivante :

- intervention en tête de falaise en ayant recours à un accès par le latéral droit (en regardant l'amont). l'accès se fait à pied en sous-bois et permet de rejoindre une première ligne d'écran pare-blocs hauteur 2m qui donne sur la ligne endommagée ;
- Déblaiement manuel des blocs en équilibre précaire dans le filet endommagé ;
- mise en big-bags ou régalage sur place
- purge légère de la cicatrice d'éboulement située à vingt mètres de là. Les quelques blocs qui pourraient se détacher prendront le chemin de l'éboulement et rejoindront l'écran dans le pire des cas (localisation restreinte)
- travaux d'ancrages pour refaire les amarrages au sol des poteaux de l'ouvrage endommagé
- travaux d'ancrages pour conforter les compartiments de part et d'autres de celui qui s'est éboulé.
- réparation sur 30 m<sup>2</sup> de trous dans le grillage, en bord immédiat de la chaussée
- approvisionnement et remplacement des poteaux endommagés et d'une nappe de 20 m<sup>2</sup> de filet.

### **Article 3 : Localisation**

ite de la RD17 sur la commune des Planches en Montagne (39)

### **Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction**

Limitation des travaux à la seule zone endommagée (linéaire de 70 m sur le replat en tête de falaise)

- Utilisation d'un seul cheminement pédestre à la zone de travail
- Interdiction d'accéder en milieu de falaise (accès en tête par cheminement, accès en pied par la RD17)
- Minimiser les diamètres de forage pour réduire les temps bruyants lors de la foration
- Doubler les équipes pour le remontage de l'écran afin de minimiser le temps de gêne occasionné
- Travaux à l'air comprimé pour limiter les rejets en tête de falaise (compresseur thermique mis en place sur la piste du Cuiard ou sur la RD17)
- Pas d'utilisation d'hydrocarbures, détergents ou produits phytosanitaires en tête de falaise
- Travaux de jour
- Balisage de nids éventuels (pas de découverte à proximité lors de la visite de site)
- Respect des consignes (animateur du site)
- Collecte des déchets au fur et à mesure de leur production
- Aucun ravitaillement d'engin à proximité des falaises

**L'utilisation de l'hélicoptère devra se faire en dernier recours car l'intervention est programmée en pleine période de nidification des faucons pèlerins. Il est d'ailleurs confirmé ce jour que les faucons nichent actuellement dans la falaise.**

### **Article 6 : Modalités de suivi**

Un compte rendu détaillé de l'opération sera adressé à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 décembre suivant la réalisation des travaux.

### **Article 7 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable du 30 mars 2023 au 20 avril 2023.

### **Article 8 : Personnes autorisées à réaliser ces travaux**

L'entreprise ROC Aménagement est autorisée et responsable de l'opération.

Les 3 personnes chargées des travaux devront pouvoir justifier de leur identité et de leur fonction en cas de contrôle.

### **Article 9 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 10 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 11 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L171-8 et L415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation à l'arrêté de protection des corniches calcaires du Jura est consultable à la Direction départementale des territoires du Jura .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura et M. le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura,

Fait à Lons le Saunier, le 30 mars 2023

Le chef du Bureau Biodiversité Forêt



Fabrice PRUVOST

**Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-03-30-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale d' Aiglepierre pour la  
période 2023-2042



Département : JURA  
Forêt communale de AIGLEPIERRE  
Contenance cadastrale : 175,3450 ha  
Surface de gestion : 175,35 ha  
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n° 39-2023-03-30-00001**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
d'Aiglepierre pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AIGLEPIERRE en date du 13/12/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de AIGLEPIERRE (JURA), d'une contenance de 175,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 175,35 ha, actuellement composée de Chêne sessile (61%), Sapin pectiné (9%), Sapin de Nordmann (6%), Pin noir d'Autriche (5%), Tilleul (5%), Autres Feuillus (3%), Douglas (3%), Erable sycomore (3%), Hêtre (3%), Merisier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 134,44 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 19,78 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (109,07ha), le sapin pectiné (15,25ha), le sapin de Nordmann (9,34ha), le pin noir d'Autriche (9,13ha), le douglas (5,48ha), le hêtre (5,24ha), le merisier (0,71ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 16,04 ha en sylviculture, au sein duquel 13,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 5,22 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 113,18 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 19,78 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 25 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe en hors sylviculture**, de protection paysagère, d'une contenance de 21,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d' AIGLEPIERRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 30 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-03-30-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fontainebrux pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier





Département : JURA  
Forêt communale de FONTAINEBRUX  
Contenance cadastrale : 78,6222 ha  
Surface de gestion : 78,62 ha  
Révision anticipée du document d'aménagement :  
**2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n° 34-2023-03-30-00002**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Fontainebrux pour la période 2023-2042  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/07/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de FONTAINEBRUX pour la période 2012 – 2031 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontainebrux en date du 24/11/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 30/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de FONTAINEBRUX (JURA), d'une contenance de 78,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 78,47 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (45%), Charme (25%), Chêne sessile (11%), Aulne (10%), Chêne pédonculé (2%), Tilleul (2%), Tremble (2%), Autres Feuillus (1%), Hêtre (1%), Merisier (1%). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué d'emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 72,13 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 3,05 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,49ha), le chêne pédonculé (22,69ha), l'aulne glutineux (8,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **10 groupes de gestion** :
  - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 14,06 ha en sylviculture, au sein duquel 13,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 12,43 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 44,63 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 3,05 ha en sylviculture, en gestion extensive, qui sera parcouru au besoin par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,01 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - **Deux groupes d'îlots de sénescence**, un sous contrat Natura 2000, d'une contenance totale de 3,29 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FONTAINEBRUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de FONTAINEBRUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312008 « Bresse Jurassienne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301306 « Bresse Jurassienne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 29 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 15/07/2013, réglant l'aménagement de la forêt communale de FONTAINEBRUX pour la période 2012 - 2031, est abrogé.

**Article 6 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-03-30-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de La-Tour-Du-Meix pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : JURA  
Forêt communale de LA-TOUR-DU-MEIX  
Contenance cadastrale : 429,7653 ha  
Surface de gestion : 429,77 ha  
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n° 39-2023-03-30-00005**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de  
La-Tour-Du-Meix pour la période 2023-2042  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Tour du Meix en date du 24/08/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 29/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation de Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA-TOUR-DU-MEIX (JURA), d'une contenance de 429,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 424,85 ha, actuellement composée de Chêne sessile (40%), Sapin pectiné (10%), Hêtre (4%), Epicéa commun (1%), Autres Feuillus (45%). Le reste, soit 4,92 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 272,23 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 82,99 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 36,52 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (269,48ha), le hêtre (67,00ha), le sapin pectiné (50,59-ha), le pin laricio de Calabre (2,24ha), le sapin de Turquie (1,30ha), le mélèze d'Europe (0,98ha), le chêne pubescent (0,15ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun- seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **9 groupes de gestion** :
  - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 9,98 ha en sylviculture, au sein duquel 1,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 7,77 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 65,24 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 36,52 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - **Un groupe dit Extensif**, traité en taillis sous futaie, d'une contenance de 246,24 ha en sylviculture, qui ne fera l'objet d'aucune coupe sur la période ;
  - **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en taillis sous futaie extensif, d'une contenance de 25,99 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - **Un groupe dit de Protection**, d'une contenance de 33,11 ha en hors sylviculture de production, dont l'objectif sera de maintenir l'état boisé afin d'assurer une protection contre les risques naturels ;
  - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 4,92 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,700 km de piste de débardage seront créés, et 0,600 km de piste ainsi que 2 places de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LA TOUR DU MEIX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de LA-TOUR-DU-MEIX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :



- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone de Protection Spéciale FR4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 86 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 86 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ





DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-03-30-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Mont-Sous-Vaudrey  
pour la période 2023-2042



Département : JURA  
Forêt communale de MONT-SOUS-VAUDREY  
Contenance cadastrale : 820,2155 ha  
Surface de gestion : 820,22 ha  
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n° 39-2023-03-30-00003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Mont-Sous-Vaudrey pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mont sous Vaudrey en date du 24/11/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 28/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MONT-SOUS-VAUDREY (JURA), d'une contenance de 820,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 804,56 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (63%), Hêtre (26%), Charme (5%), Autres Feuillus (3%), Autres Résineux (1%), Chêne rouge (1%), Erable sycomore (1%). Le reste, soit 15,66 ha, est constitué d'espaces non boisés (étang, parking et emprises diverses).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 571,51 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 230,37 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (721,39ha), le chêne pédonculé (41,87ha), le hêtre (19,73ha), le douglas (9,24ha), le chêne rouge (8,14ha), l'érable sycomore (1,51ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 14 groupes de gestion :
  - **Trois groupes de régénération**, d'une contenance de 90,24 ha en sylviculture, au sein duquel 80,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 75,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 52,46 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Cinq groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 417,77 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Deux groupes de futaie irrégulière**, d'une contenance totale de 230,37 ha en sylviculture, dont un groupe en gestion dite extensive de 29,10 ha. Ces groupes seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 25 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe d'îlots de vieillissement** traité en futaie régulière, de 11,04 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - **Un groupe d'îlots de sénescence**, d'une contenance de 2,68 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - **Un groupe constitué d'emprises**, de 15,66 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,640 km de route forestière empierrée et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de MONT SOUS VAUDREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-03-30-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Supt pour la période  
2023-2042



Département : JURA  
Forêt communale de SUPT  
Contenance cadastrale : 79,9347 ha  
Surface de gestion : 79,93 ha  
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté d'aménagement n°39\_2023-03-30-00004**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Supt pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SUPT en date du 17/09/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 20/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SUPT (JURA), d'une contenance de 79,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,04 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (52%), Epicéa commun (39%), Erable sycomore (3%), Autres Résineux (2%), Hêtre (2%), Autres Feuillus (1%), Chêne sessile (1%). Le reste, soit 6,89 ha, est constitué d'espaces non boisés dont 6,77 ha de zones à reconstituer suite aux attaques de scolytes.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 61,87 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 17,94 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (78,03ha) en mélange avec le hêtre, et l'érable sycomore (1,78ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en **sept groupes de gestion** :
  - **Un groupe de régénération**, d'une contenance de 8,10 ha en sylviculture, au sein duquel 8,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Un groupe de reconstitution** d'une contenance de 7,06 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation par parquet ou en complément des semis naturels, complétés par des interventions pour garantir la croissance des plants,
  - **Un groupe de jeunesse**, d'une contenance de 11,83 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 34,88 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 15,98 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe Extensif** d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,96 ha, traitée en futaie irrégulière, qui sera laissé à son évolution naturelle et pourra être parcouru en coupe d'intensité légère au besoin ;
  
- 0,3 km de piste forestière et 3 places de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SUPT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-03-30-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Vevy pour la période  
2022-2041





Département : JURA  
Forêt communale de VEVY  
Contenance cadastrale : 336,7815 ha  
Surface de gestion : 336,78 ha  
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté d'aménagement n°39-2023-03-30-00006**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de VEVY pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VEVY en date du 02/08/2022, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 16/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VEVY (JURA), d'une contenance de 336,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 336,25 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (39%), Chêne sessile (24%), Charme (23%), Hêtre (6%), Frêne commun (5%), Pin noir d'Autriche (2%), Erable sycomore (1%). Le reste, soit 0,53 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 194,76 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 99,54 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 41,95 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (156,00ha), le sapin pectiné (134,00ha), le chêne sessile (40,00ha), le pin noir d'Autriche (7,00ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun- seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 47,53 ha en sylviculture, au sein duquel 25,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 47,53 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - **Trois groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 147,23 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans, à l'exception du groupe de préparation qui ne sera parcouru qu'une seule fois en coupe ;
  - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 99,54 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - **Un groupe d'attente**, d'une contenance de 41,95 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - **Un groupe constitué d'emprises**, d'une contenance de 0,53 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VEYVY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00039

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - route de Biarne (intersection D905/D230) 39100 SAMPANS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-037  
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
route de Biarne (intersection D905/D230) – 39100 SAMPANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20220613-008 du 13 juin 2022 autorisant M. le maire de SAMPANS (39100) à installer sur sa commune 6 caméras filmant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire de SAMPANS sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 22 février 2023 (dossier n° 2022/0249) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le maire de SAMPANS (39100), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté sur sa commune **comportant 9 caméras de voie publique. Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras route de Biarne (intersection D905/D230) – 39100 SAMPANS.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Didier GUERIAUD, adjoint au maire.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

## Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

## Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00042

Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection -  
fromageries du Revermont 495 route de Véria  
39160 BALANOD





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-040**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – fromageries du Revermont – 495 route de Véria – 39160 BALANOD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20170717-051 du 17 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les fromageries du Revermont – 495 route de Véria – 39160 BALANOD ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Anthony BROISSIAT, président, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans les fromageries du Revermont – 495 route de Véria – 39160 BALANOD ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 janvier 2023 (**dossier n° 2011/0201**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Anthony BROISSIAT, président, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans les fromageries du Revermont – 495 route de Véria – 39160 BALANOD, qui comporte notamment **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00046

Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection  
collège Mont Roland 55 boulevard Wilson  
39100 DOLE



**PREFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-044  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – collège Mont Roland – 55 boulevard Wilson – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-030 du 30 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le collège Mont Roland – 55 boulevard Wilson – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le chef d'établissement sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le collège Mont Roland – 55 boulevard Wilson – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 6 février 2023 (**dossier n° 2016/0135**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le chef d'établissement, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le collège Mont Roland – 55 boulevard Wilson – 39100 DOLE, qui comporte notamment **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Les modifications portent sur l'augmentation du délai de conservation des images (de 15 à 30 jours).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.  
.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00043

Arrêté portant autorisation de renouveler et de  
modifier un système de vidéoprotection  
hypermarché HYPER U 240 rue du village  
39300 CHAMPAGNOLE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-041**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC  
MODIFICATIONS – hypermarché HYPER U – 240 rue du village – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20151103-0048 du 3 novembre 2015 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'hypermarché HYPER U – 240 rue du village – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Simone FUSARO, PDG de la SAS CHAMDIS, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché HYPER U – 240 rue du village – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 janvier 2023 (**dossier n° 2014/0099**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

### **Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame Simone FUSARO, PDG de la SAS CHAMDIS, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans l'hypermarché HYPER U – 240 rue du village – 39300 CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **82 caméras intérieures et 18 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement de responsable du système, l'ajout de caméras et la modification du délai de conservation des images (de 30 à 15 jours).**

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.  
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

#### Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

#### Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

#### Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

#### Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00053

Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection agence bancaire  
du crédit mutuel 70 rue du pré 39200 SAINT  
CLAUDE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-051**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – agence  
bancaire du crédit mutuel – 70 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180925-025 du 25 septembre 2018 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du crédit mutuel – 70 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité du crédit mutuel sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du crédit mutuel – 70 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 1<sup>er</sup> février 2023 (**dossier n° 2010/0216**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité du crédit mutuel, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du crédit mutuel – 70 rue du pré – 39200 SAINT CLAUDE, qui comporte notamment **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)



## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseaux.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00048

Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection agence bancaire  
Société Générale 33 avenue de la république  
39300 CHAMPAGNOLE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-046**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – agence  
bancaire Société Générale – 33 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160630-012 du 30 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Société Générale – 33 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable logistique de la société générale DCR de Dijon sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire Société Générale – 33 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 21 décembre 2022 (**dossier n° 2010/0054**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

### **Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable logistique de la société générale DCR de Dijon, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire Société Générale – 33 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la société générale.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00051

Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection banque populaire  
6 place Pasteur 39150 SAINT LAURENT EN  
GRANDVAUX



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-049  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – banque  
populaire – 6 place Pasteur – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180314-039 du 14 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque populaire – 6 place Pasteur – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité de la banque populaire Bourgogne Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la banque populaire – 6 place Pasteur – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 21 décembre 2022 (**dossier n° 2013/0020**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité de la banque populaire Bourgogne Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la banque populaire – 6 place Pasteur – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, qui comporte notamment **5 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00058

Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection magasin GIFl  
18-20 rue François Xavier Bichat 39100 DOLE



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-056  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – magasin  
GIFI – 18-20 rue François Xavier Bichat – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180619-005 du 19 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin GIFI – 18-20 rue François Xavier Bichat – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable du service sécurité et moyens généraux du groupe GIFI sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le magasin GIFI – 18-20 rue François Xavier Bichat – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 22 février 2023 (**dossier n° 2018/0063**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable du service sécurité et moyens généraux du groupe GIFI, responsable du système de vidéoprotection installé dans le magasin GIFI – 18-20 rue François Xavier Bichat – 39100 DOLE, qui comporte notamment **8 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.  
.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DURÉE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...



#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00057

Arrêté portant autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection station service  
DATS 19 A rue de Lons 39410 SAINT AUBIN



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-055**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – station  
service DATS – 19 A rue de Lons – 39410 SAINT AUBIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180103-004 du 3 janvier 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service DATS – 19 A rue de Lons – 39410 SAINT AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable du service sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la station service DATS – 19 A rue de Lons – 39410 SAINT AUBIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 16 février 2023 (**dossier n° 2017/0247**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable du service sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE, responsable du système de vidéoprotection installé dans la station service DATS – 19 A rue de Lons – 39410 SAINT AUBIN, qui comporte notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.  
.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00056

Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection station service DATS rue Nicolas Appert 39800 POLIGNY





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-054**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – station  
service DATS – rue Nicolas Appert – 39800 POLIGNY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180103-005 du 3 janvier 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service DATS – rue Nicolas Appert – 39800 POLIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable du service sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la station service DATS – rue Nicolas Appert – 39800 POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet du 16 février 2023 (**dossier n° 2017/0249**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

## **A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable du service sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE, responsable du système de vidéoprotection installé dans la station service DATS – rue Nicolas Appert – 39800 POLIGNY, qui comporte notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00025

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - boulangerie  
pâtisserie LA CLANORA 13 rue du chanois  
39100 AUTHUME

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-023  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
boulangerie pâtisserie LA CLANORA – 13 rue du chanois – 39100 AUTHUME**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Cédric PACHEU, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie pâtisserie LA CLANORA – 13 rue du chanois – 39100 AUTHUME ;

VU le récépissé de dossier complet du 1<sup>er</sup> février 2023 (dossier n° 2023/0029) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Cédric PACHEU, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie pâtisserie LA CLANORA – 13 rue du chanois – 39100 AUTHUME, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00022

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - centre optique  
mutualiste ECOUTER VOIR - centre commercial  
les Gagnières - 39100 CHOISEY



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-020  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
centre optique mutualiste ECOUTER VOIR – centre commercial les Gagnières – 39100 CHOISEY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Nicolas GAMBINI, responsable des services d'information de la mutualité française Jura, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le centre optique mutualiste ECOUTER VOIR – centre commercial les Gagnières – 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 décembre 2022 (**dossier n° 2022/0407**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Nicolas GAMBINI, responsable des services d'information de la mutualité française Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le centre optique mutualiste ECOUTER VOIR – centre commercial les Gagnières – 39100 CHOISEY, comprenant notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service informatique de la mutualité française du Jura.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00006

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 14658 route de Longwy  
39120 ASNANS BEAUVOISIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-004  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 14658 – route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 14658 – route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 décembre 2022 (**dossier n° 2022/0384**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 14658 – route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...



## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00003

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 14661 RN 73 RANCHOT  
(39700)

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-001  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 14661 – RN 73 – RANCHOT (39700)**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 14661 – RN 73 – RANCHOT (39700) ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 décembre 2022 (**dossier n° 2022/0406**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 14661 – RN 73 – RANCHOT (39700), comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00016

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 14957 chemin des tilleuls  
39380 BANS



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-014  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 14957 – chemin des tilleuls – 39380 BANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 14957 – chemin des tilleuls – 39380 BANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 1<sup>er</sup> février 2023 (**dossier n° 2023/0039**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 14957 – chemin des tilleuls – 39380 BANS, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 0384 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00013

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 15469 Route de Dole  
39600 ARBOIS



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-011  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 15469 – Route de Dole – 39600 ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 15469 – Route de Dole – 39600 ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet du 27 janvier 2023 (**dossier n° 2023/0024**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 15469 – Route de Dole – 39600 ARBOIS, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...



#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00014

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 15932 rue du village  
39300 CHAMPAGNOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-012  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 15932 – rue du village – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 15932 – rue du village – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 27 janvier 2023 (**dossier n° 2023/0026**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 15932 – rue du village – 39300 CHAMPAGNOLE, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00020

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 16100 3 rue de Champtave  
39100 BRACON





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-018  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 16100 – 3 rue de Champtave – 39110 BRACON**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16100 – 3 rue de Champtave – 39110 BRACON ;

VU le récépissé de dossier complet du 7 mars 2023 (dossier n° 2023/0061) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

## **A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16100 – 3 rue de Champtave – 39110 BRACON, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 0384868400  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00015

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 16794 5 avenue Léon  
Jouhaux 39100 DOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-013  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 16794 – 5 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16794 – 5 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 1<sup>er</sup> février 2023 (**dossier n° 2023/0038**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16794 – 5 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00004

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 36074 1 avenue Jean Jaurès  
39300 CHAMPAGNOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-002  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 36074 – 1 avenue Jean Jaurès – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 36074 – 1 avenue Jean Jaurès – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 décembre 2022 (**dossier n° 2022/0408**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 36074 – 1 avenue Jean Jaurès – 39300 CHAMPAGNOLE, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00009

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 39825 2 avenue de  
Franche Comté 39160 SAINT AMOUR



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-007  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 39825 – 2 avenue de Franche Comté – 39160 SAINT AMOUR**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 39825 – 2 avenue de Franche Comté – 39160 SAINT AMOUR ;

VU le récépissé de dossier complet du 27 janvier 2023 (**dossier n° 2023/0019**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 39825 – 2 avenue de Franche Comté – 39160 SAINT AMOUR, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr



## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur;

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00008

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 40929 RN 73 TAVAUX  
(39500)

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-006  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 40929 – RN 73 – TAVAUX (39500)**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 40929 – RN 73 – TAVAUX (39500) ;

VU le récépissé de dossier complet du 27 janvier 2023 (**dossier n° 2023/0018**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 40929 – RN 73 – TAVAUX (39500), comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00007

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 40930 2 rue de l'industrie  
39270 ORGELET

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-005  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 40930 – 2 rue de l'industrie – 39270 ORGELET**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 40930 – 2 rue de l'industrie – 39270 ORGELET ;

VU le récépissé de dossier complet du 21 décembre 2022 (**dossier n° 2022/0419**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 40930 – 2 rue de l'industrie – 39270 ORGELET, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00011

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 50171 70 avenue Georges  
Pompidou 39100 DOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-009  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 50171 – 70 avenue Georges Pompidou – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 50171 – 70 avenue Georges Pompidou – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 27 janvier 2023 (**dossier n° 2023/0021**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 50171 – 70 avenue Georges Pompidou – 39100 DOLE, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...



#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00019

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - consigne  
MONDIAL RELAY n° 78864 RN 83 A la barre  
39800 POLIGNY

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-017  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 78864 – RN 83 – A la barre – 39800 POLIGNY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 78864 – RN 83 – A la barre – 39800 POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 février 2023 (**dossier n° 2023/0055**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 78864 – RN 83 – A la barre – 39800 POLIGNY, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00035

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - hôtel restaurant  
PARENTHÈSE 186 chemin du PIN 39570  
CHILLE



**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-033  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
hôtel restaurant PARENTHÈSE – 186 chemin du PIN – 39570 CHILLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Christophe BASSARD, président de la SAS PARENTHÈSE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel restaurant PARENTHÈSE – 186 chemin du PIN – 39570 CHILLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 3 mars 2023 (**dossier n° 2023/0060**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Christophe BASSARD, président de la SAS PARENTHÈSE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel restaurant PARENTHÈSE – 186 chemin du PIN – 39570 CHILLE, comprenant notamment **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

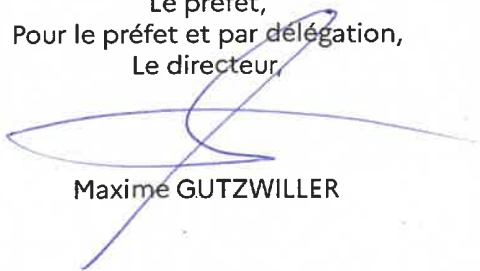
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00030

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - magasin  
BAZARLAND 2 rue de Rome 39500 TAVAUX

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-028  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
magasin BAZARLAND – 2 rue de Rome – 39500 TAVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Laurent GREA, PDG, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin BAZARLAND – 2 rue de Rome – 39500 TAVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 16 février 2023 (**dossier n° 2023/0048**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur Laurent GREA, PDG, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin BAZARLAND – 2 rue de Rome – 39500 TAVAUX, comprenant notamment **18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00029

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - résidence ARTEMIS  
COLISEE FRANCE 11 allée du petit puits les  
granges feuilletts 39110 SALINS LES BAINS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-027**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**résidence ARTEMIS – COLISEE FRANCE – 11 allée du petit puits – les granges feuilletts – 39110 SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Katia KHLIFI, directrice, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la résidence ARTEMIS – COLISEE FRANCE – 11 allée du petit puits – les granges feuilletts – 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet du 16 février 2023 (**dossier n° 2023/0013**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Madame Katia KHLIFI, directrice, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la résidence ARTEMIS – COLISEE FRANCE – 11 allée du petit puits – les granges feuilletts – 39110 SALINS LES BAINS, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00033

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - salle communale  
place au tilleul 39190 SAINTE AGNES

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-031  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
salle communale – place au tilleul – 39190 SAINTE AGNES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la salle communale – place au tilleul – 39190 SAINTE AGNES ;

VU le récépissé de dossier complet du 2 mars 2023 (**dossier n° 2023/0058**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le maire, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la salle communale – place au tilleul – 39190 SAINTE AGNES, comprenant notamment **5 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...



## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions aux règles de circulation

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système e au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00031

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - voie publique  
39110 PRETIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-029  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
voie publique – 39110 PRETIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire de PRETIN (39110) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 22 février 2023 (**dossier n° 2023/0050**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le maire de PRETIN (39110), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur sa commune un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras de voie publique, détaillé comme suit :**

- **1 caméra aux abords de la mairie située place de l'académie ;**
- **2 caméras rue de la vallée, côté Marnoz ;**
- **2 caméras rue de l'église, côté Bracon**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER





Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00034

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - voie publique  
39140 ARLAY

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-032  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
voie publique – 39140 ARLAY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire de ARLAY (39140) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 3 mars 2023 (**dossier n° 2023/0022**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Monsieur le maire de ARLAY (39140), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur sa commune un système de vidéoprotection comprenant notamment **17 caméras de voie publique, aux lieux suivants :**

- rue Honoré Chapuis – RD120 ;
- rue derrière l'église ;
- cour de l'école ;
- city park, aire de jeux ;
- rue des levées ;
- rue de la gravière ;

.../...

- rue Abry d'Arcier ;
- rue de l'hermitage ;
- carrefour route de Bletterans et rue de la plaine ;
- D120 E, entrée Saint Germain les Arlay depuis la RD1083 ;
- carrefour grande rue et rond point à Saint Germain les Arlay ;
- carrefour route de Tortelet et route de Domblans ;
- carrefour route d'Arlay et RD1083 ;
- entrée de la zone artisanale

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

## Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

## Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

## Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-27-00021

Arrêté portant autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection -consigne MONDIAL  
RELAY n° 16074 les condamines 39570  
PERRIGNY

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230327-019  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
consigne MONDIAL RELAY n° 16074 – les condamines – 39570 PERRIGNY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16074 – les condamines – 39570 PERRIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet du 8 mars 2023 (**dossier n° 2023/0062**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 16 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16074 – les condamines – 39570 PERRIGNY, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

## Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service clients

## Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service juridique de MONDIAL RELAY.

## Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

## Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

## Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

## Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...



#### Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

#### Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

